

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-105	R-4347-2026	16 septembre 2026
------------	-------------	-------------------

PRÉSENT :

Samy Gennaoui
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale sur la demande d'intervention

*Demande d'adoption des normes de fiabilité PRC-024-4 et
PRC-029-1*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Pierre Chabot.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2026, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l’énergie (la Régie) une demande¹ visant l’adoption des normes de fiabilité PRC-024-4 et PRC-029-1 (les Normes) de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise².

[2] Comme corollaire de l’adoption des Normes, le Coordonnateur demande le retrait de la norme PRC-024-3, ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l’entrée en vigueur de la norme PRC-024-4 visée par sa demande. Il demande également à la Régie de fixer la date d’entrée en vigueur des Normes à adopter, ainsi que celle du retrait de la norme PRC-024-3.

[3] Le Coordonnateur demande également à la Régie d’adopter le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)³, contenant les modifications qu’il propose, dans ses versions française et anglaise, et d’en fixer les dates d’entrée en vigueur.

[4] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*⁴.

[5] Le 23 juillet 2026, la Régie publie sur son site internet un avis⁵ invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d’intervention dans les délais fixés (l’Avis). La Régie invite également toute personne intéressée ne souhaitant pas intervenir dans le cadre du dossier à déposer ses commentaires écrits selon les modalités précisées.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ Pièces [B-0016](#) et [B-0018](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

[6] Le 27 juillet 2026, le Coordonnateur confirme la publication de l'Avis sur son site internet et avise la Régie qu'il en a informé les entités visées⁶.

[7] Le 6 août 2026, RTA dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation⁷.

[8] Le 14 août 2026, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la demande d'intervention de RTA⁸.

[9] Le 18 août 2026, RTA demande un délai additionnel pour soumettre sa réplique à la suite des commentaires du Coordonnateur⁹, ce que la Régie lui accorde le 19 août 2026¹⁰.

[10] Le 1^{er} septembre 2026, RTA indique qu'il n'a aucun commentaire à formuler à la suite des commentaires reçus de la part du Coordonnateur¹¹.

[11] La présente décision porte sur la demande d'intervention et le budget de participation de RTA, ainsi que sur la tenue d'une séance de travail.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] Par la présente décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à RTA. La Régie juge que les sujets identifiés par RTA sont pertinents à l'examen du dossier.

[13] De plus, la Régie convoquera ultérieurement les participants à une séance de travail.

⁶ Pièce [B-0022](#).

⁷ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#) et C-RTA-0004.

⁸ Pièce [B-0023](#).

⁹ Pièce [C-RTA-0005](#).

¹⁰ Pièce [A-0006](#).

¹¹ Pièce [C-RTA-0006](#).

3. RECONNAISSANCE DE L'INTERVENANT

[14] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹², démontrer son intérêt à participer, sa représentativité ainsi que l'objectif qu'elle vise par son intervention.

[15] La Régie a pris connaissance de la demande d'intervention de RTA comprenant, entre autres, la description du sujet sur lequel elle souhaite intervenir, ainsi que son budget de participation.

[16] La Régie note que le Coordonnateur ne conteste pas la demande d'intervention de RTA et en comprend qu'il s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande d'intervention.

3.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE RTA

3.1.1 NATURE DE L'INTÉRÊT DE RTA

[17] RTA soumet qu'elle est une entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)¹³ et possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle¹⁴. RTA entend participer activement au dossier et en suivre étroitement l'évolution, notamment eu égard à son statut de propriétaire d'installations de production à vocation industrielle (PVI) et à « l'impact éventuel de la norme de fiabilité PRC-029-1 sur les installations des entités visées par les normes de fiabilité »¹⁵.

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³ [Registre des entités visées par les normes de fiabilité](#) en vigueur le 29 mai 2026.

¹⁴ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2, par. 6.

¹⁵ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 1, par. 5.

[18] De plus, RTA mentionne qu'elle est¹⁶ :

[...] le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.

[19] RTA entend traiter, d'une part, de la mise en application des exigences de la norme PRC-029-1, telles qu'énoncées dans son annexe Québec, et d'autre part, de l'implantation de ces mêmes exigences¹⁷.

[20] De plus, RTA rappelle qu'elle a déjà participé au processus de consultation du Coordonnateur et soumis de nombreux commentaires à l'égard des Normes¹⁸.

[21] La Régie constate que RTA est inscrite au Registre¹⁹ à titre, entre autres, de *propriétaire d'installation de production (GO)* et de *propriétaire d'installation de transport (TO)*, que ses installations inscrites font partie du *réseau de transport principal (RTP)* et qu'elles sont visées par la norme PRC-024-4 et dans une possibilité éventuelle d'être visées par la norme PRC-029-1²⁰.

[22] **La Régie est d'avis que RTA a démontré un intérêt à intervenir au présent dossier.**

¹⁶ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2, par. 8.

¹⁷ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2, par. 10.

¹⁸ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2, par. 12.

¹⁹ [Registre des entités visées par les normes de fiabilité](#) en vigueur le 29 mai 2026, p. 12, annexe A.

²⁰ Pièce [B-0012](#).

3.1.2 SUJETS D'INTERVENTION PRÉVUS PAR RTA

[23] RTA décrit ses sujets d'intervention comme suit²¹ :

Sujet # 1 :

- Mise en application des exigences de la norme de fiabilité PRC-029-1, telles qu'elles sont énoncées à son annexe Québec (Pièce B-0012).

[...]

Sujet # 2 :

- Guide d'implantation détaillé de la norme de fiabilité PRC-029-1.

[24] En ce qui concerne son premier sujet d'intervention, RTA précise que le tableau de mise en application des exigences de la norme PRC-029-1 dans son annexe Québec²² « propose une mise en application présentée comme variable », mais qui, en pratique, ne semble pas pouvoir l'être véritablement²³.

[25] De plus, RTA fait valoir qu'elle entend demander des explications au Coordonnateur quant à la raison pour laquelle il n'a pas été simplement proposé que la date de mise en application des exigences de la norme soit fixée à « trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la norme PRC-029-1 »²⁴.

[26] La Régie est d'avis que le premier sujet d'intervention de RTA est pertinent et le retient pour l'examen du présent dossier.

[27] Quant à son deuxième sujet d'intervention, RTA indique que la mise en œuvre des exigences de la norme PRC-029-1 requiert des simulations d'une grande complexité ainsi qu'une connaissance approfondie des composantes électroniques et numériques propres à chaque fabricant d'équipement.

²¹ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 1.

²² Pièce [B-0012](#), p. QC-2 de 8.

²³ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 1.

²⁴ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 1.

[28] RTA ajoute que l'information et le plan de mise en œuvre versés au dossier ne semblent pas suffisants pour permettre une évaluation adéquate des répercussions de la norme ni pour établir un plan de conformité rigoureux²⁵.

[29] De plus, RTA prévoit demander au Coordonnateur de déposer au dossier un guide d'implantation et de simulations plus détaillé, incluant notamment, pour les simulations EMTP (*Electromagnetic Transients Program*), les conditions initiales requises pour les équipements de production visés²⁶.

[30] La Régie comprend, à la suite des commentaires reçus du Coordonnateur²⁷ et considérant que la norme PRC-029-1 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026 aux États-Unis, qu'il est probable que des informations additionnelles soient précisées ultérieurement par la NERC sur son site internet en plus des deux guides d'application²⁸. Le cas échéant, le Coordonnateur veillera à communiquer cette mise à jour aux entités visées par courriel.

[31] La Régie est d'avis que le deuxième sujet d'intervention de RTA est pertinent et le retient pour l'examen du présent dossier.

3.1.3 BUDGET DE PARTICIPATION

[32] Le budget de participation de RTA totalise 39 167,42 \$. RTA prévoit 68 heures pour l'avocat et 93 heures pour son analyste interne²⁹.

²⁵ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 2.

²⁶ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 2.

²⁷ Pièce [B-0023](#), p. 2.

²⁸ Premier Guide d'application ([Implementation Guidance Template](#)) porte sur les exigences E1, E2 et E3 et Second Guide d'application (pièce [B-0020](#)) porte sur l'exigence E4.

²⁹ Pièce [C-RTA-0004](#), onglet « Sommaire ».

[33] La Régie note les commentaires suivants de RTA³⁰ :

- Le budget comprend, au poste « Contingences », 35 heures pour son analyste et 25 heures pour l’avocat afin de tenir compte de la participation de RTA à une ou plusieurs séances de travail et « du travail connexe qui pourrait être requis ».
- Pour les fins de l’établissement du budget de participation, RTA prévoit assister à au moins deux séances de travail à Montréal.
- RTA soumet qu’il serait efficace dans ce dossier de tenir des séances de travail avec le Coordonnateur afin d’obtenir les informations requises et les propositions de texte qui tiendront compte des enjeux soulevés par RTA.
- Suivant ces séances de travail, RTA pourrait être appelée à déposer une preuve écrite pour appuyer ses conclusions recherchées ou les recommandations proposées, le cas échéant.

[34] La Régie rappelle à RTA que le montant des frais qui lui sera octroyé sera déterminé selon l’appréciation qu’elle fera de l’utilité de sa participation au dossier, et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, conformément aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide) et à l’annexe 1 de la lettre de mise à jour du Guide³¹.

3.2 CONCLUSION DE LA RÉGIE

[35] Pour les motifs présentés aux sections précédentes, la Régie juge que les sujets d’intervention de RTA sont pertinents à l’examen de la demande. Elle accorde donc à RTA le statut d’intervenant au présent dossier.

³⁰ Pièce [C-RTA-0004](#), onglet « Justification ».

³¹ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés le 1^{er} décembre 2025.

4. SÉANCE DE TRAVAIL

[36] La Régie est d'avis que, pour l'efficacité et le bon déroulement du présent dossier, il est opportun de tenir une séance de travail avec le Coordonnateur et RTA.

[37] Pour cette raison, la Régie convoquera le Coordonnateur et RTA à une séance de travail dans laquelle les sujets traités seront, ultérieurement, communiqués au Coordonnateur et à RTA.

[38] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention de RTA et lui accorde le statut d'intervenant;

DEMANDE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Samy Gennaoui
Régisseur